

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'imprimé au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro		Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

- 30 août Décret n° 2000-763 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-595 du 20 juillet 2000 portant création et désignation des membres du Collège des Architectes, Urbanistes Conseils du Gouvernement 594

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000

- 29 août Décret n° 2000-757 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux d'implantation des lignes électriques de 225 KV du projet Energie de Manantali mis en oeuvre par l'Organisation pour la Mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMUS) et reliant : Kayes à Matam; Matam à Dagana; Dagana à Sakal et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, de circulation, d'entretien et d'exploitation... 594
- 30 août Arrêté ministériel n° 8504/MEF portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel 595
- 30 août Arrêté ministériel n° 8529 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel 595

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2000

- 29 août Décret n° 2000-759 fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 2000, pour le vote des sénégalais de l'extérieur... 595

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000

- 29 août Décret n° 2000-761 accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Sophie Domenech sans dispense des incapacités prévues par la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 596

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000

- 29 août Décret n° 2000-760 portant maintien en activité de service du contingent 1998/2 597

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 597

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000.763 du 30 août 2000

abrogeant et remplaçant le décret n° 2000.595 du 20 juillet 2000 portant création et désignation des membres du Collège des Architectes, Urbanistes Conseils du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-44 du 6 juillet 1978 relatif à l'exercice de la profession d'architecte et à l'ordre des architectes ;

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 2000.595 du 20 juillet 2000 portant création et désignation des membres du Collège des Architectes Urbanistes Conseils du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un Collège des Architectes, Urbanistes Conseils du Gouvernement.

Art. 2. – Sont nommés membres du Collège des Architectes, Urbanistes Conseils du Gouvernement, les personnes désignées ci-après :

M. Cheikh Ngom, architecte, *Président du collège* ;

M^{me} Anne Jouga, architecte, *membre* ;

MM. Malick Faye, architecte, *membre* ;

Madiyou Ndoye, architecte, *membre* ;

Ibrahima Coundoul, architecte, *membre*.

Art. 3. – Les statuts, les missions et les prérogatives de ce collège seront fixés par décret.

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2000.595 du 20 juillet 2000 portant création et désignation des membres du Collège des Architectes, Urbanistes Conseils du Gouvernement.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2000.757 du 29 Août 2000

déclarant d'utilité publique et urgent les travaux d'implantation des lignes électriques de 225 Kv du projet Energie de Manantali mis en œuvre par l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et reliant : Kayes à Matam ; Matam à Dagana ; Dagana à Sakal et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, de circulation, d'entretien et d'exploitation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76.67 du 2 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les lettres n° 042/MH/CT1/mss du 4 janvier 2000 et n° 00473/MH/CT1/ts du 6 mars 2000 de Monsieur le Ministre de l'Hydraulique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'implantation des lignes électriques de 225 KV, exécutés dans le cadre du projet Energie de Manantali mis en œuvre au Sénégal par l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) et reliant :

- Kayes à Matam ;
- Matam à Dagana ;
- Dagana à Sakal.

Art. 2. – Tous les immeubles concernés par les travaux sont soumis aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, de circulation et d'exploitation nécessitées par les installations desdites lignes.

Art. 3. – Les procédures d'appropriation de ces immeubles au profit de l'Etat sénégalais seront engagées conformément aux lois et textes en vigueur au Sénégal.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

ARRETE MINISTERIEL n° 8504 en date du 30 août 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M^e Moussa Kazem Sharara est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC/0053/MEF/DMC.

Art. 2. – M^e Moussa Kazem Sharara est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par Me Moussa Kazem Sharara est soumis à l'aménagement, à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8529 en date du 31 août 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M. Ibrahima Sène est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC/5500055/MEF/DMC.

Art. 2. – M. Ibrahima Sène est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Ibrahima Sène est soumis à l'aménagement, à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2000.759 du 29 août 2000

fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 2000, pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec le Code électoral consensuel de 1992, les Sénégalais de l'Extérieur ont été admis à prendre part aux opérations électorales relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Ainsi aux termes de l'article L.304, alinéa 2, la liste des pays où doit se dérouler la révision des listes électorales doit faire l'objet d'un décret pris sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, après avis consultatif des partis politiques légalement constitués au Sénégal et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL.

De même, aux termes de l'alinéa 1 du même article, ne sont organisées les opérations électorales, dans un pays, que lorsque le nombre d'inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire dudit pays atteint 500 à la date de la clôture des listes électorales.

En outre, les dispositions de l'article L.139 autorisent l'organisation du vote dans les autres pays couverts par la mission diplomatique ou consulaire, permettant ainsi de satisfaire la forte demande exprimée par nos compatriotes résidant hors du pays abritant ladite mission.

Sur cette base, la liste des pays proposés pour abriter la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des prochaines élections législatives de février 2001, a été dressée en fonction des documents suivants :

1° Liste des pays ayant abrité les élections de 1993, 1998 et 2000 ;

2° liste des pays couverts par une représentation diplomatique ou consulaire susceptibles de comptabiliser 500 inscrits à la date de clôture des listes électorales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 65 ;

Vu la loi organique n° 92.16 du 7 février 1992. portant Code électoral, modifiée ;

Vu le décret n° 93.1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL.

DÉCRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions du Code électoral, notamment en ses articles L.304 et L.339, la Liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000, s'établit comme suit :

Juridiction	Pays de la Juridiction retenus pour la révision	Estimation	Inscrits en 2000	Votants en 2000
Arabie Saoudite	Arabie Saoudite	1796	1688	681
Allemagne	Allemagne	1624	848	205
Belgique	Belgique			
	Luxembourg			
	Pays-Bas	2850	573	156
Burkina Faso	Burkina Faso	6000	623	331
Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	150000	21263	7933
Etats-Unis	Etats-Unis	20000	3130	1191
France	France-Espagne			
	Portugal	60000	11495	5386
Gabon	Gabon-Guinée équ	33725	10289	4993
Gambie	Gambie	350000	27532	5732
Guinée Bissau	Guinée Bissau	6000	2241	-
Guinée	Guinée	15000	3918	1639
Italie	Italie	75000	101	1493
Mali	Mali	30000	9237	7438
Maroc	Maroc	1839	752	431
Mauritanie	Mauritanie	60000	3901	696
Nigéria	Nigéria-Togo-Bénin			
	Ghana	4000	1326	3 7 9
Tunisie	Tunisie-Lybie	1650	-	-
Angleterre	Angleterre	1150	-	-
Canada	Canada	500	-	-
Egypte	Egypte	500	-	-

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2000.761 du 29 août 2000

accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Sophie Domenech sans dispense des incapacités prévues par la loi n° 61.10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61.10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000.172 du 7 avril 2000 et n° 2000.275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. - La nationalité sénégalaise est accordée sans dispense des incapacités à M^{lle} Sophie Domenech née le 29 janvier 1971 à Versailles, domiciliée cité S.I.P.R.E.S. villa n° 85 à Dakar.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-760 du 29 août 2000
portant maintien en activité de service du contingent
1998/2.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38, 39 et 65 ;

Vu la loi n° 70.23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72.92 du 29 novembre 1972 et n° 82.17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84.62 du 12 août 1984, relative à l'organisation des Forces armées, modifiée par la loi n° 89.02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 71-1173 du 7 novembre 1971, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93.1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 95.319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 97.1271 du 21 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2000.273 du 19 mai 2000 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les militaires du contingent 1998/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, dont la durée légale arrive à terme le 31 août 2000, sont maintenus en service pour une durée de six mois à compter du 1^{er} septembre 2000.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 août 2000.

Abdoulaye WADE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants
35, Boulevard El Hadji Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et

703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 35-DG consistant en un terrain d'une superficie de 1131 m², situé à Dakar, sur la rue de l'YSER, appartenant à ce jour exclusivement aux dames :

1 - Jeanne Reine Marie Martin, née à Saint-Louis (Sénégal) le 12 septembre 1880 ;

2 - Anne Marie Raymonde Bezrat, née à Toulon (Var) le 8 décembre 1910 ;

3 - Monique Andrée Marie Antoinette Bezrat, née à Nice le 6 février 1915 présentement absentes du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au Curateur sis à Dakar, 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur,

Gora SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : RENCONTRE D'INITIATIVES POUR LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT (R.I.PRO.S.E).

Objet :

- apporter sa contribution à l'effort d'amélioration de la santé des populations en intervenant dans l'orientation des stratégies vers des actions préventives ;
- aider à la prévention des risques de thérapie à base de sang et de dérivés sanguins ;
- prévenir la mortalité maternelle et infantile ;
- participer à la lutte contre les maladies infectieuses et les maladies sexuellement transmissibles (MTS) ;
- aider à l'entretien des structures hospitalières ;
- favoriser une meilleure gestion de l'environnement en vue de favoriser un cadre de vie meilleur pour un développement durable ;
- promouvoir la recherche sur la médecine traditionnelle et favoriser la vulgarisation et l'application des résultats ;
- lutter contre la pauvreté.

Siège social : Rue Y x Bourguiba derrière le dispensaire municipal n° 7 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Khadissatou Fall Samb, *Président* ;

Roch Fabien Niama, *Secrétaire général* ;

Aminata Wade, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10318 M.INT-DAGAT en date du 30 août 2000.

ETABLISSEMENT CREDIT SENEGALAIS

14, Rue Ramez Bourgi - DAKAR

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

CODE POSTE	A C T I F	MONTANTS		CODE POSTE	P A S S I F	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	8.404	4.291.827	F02	DETTES INTERBANCAIRES	113.444.040	102.958.748
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	27.935.323	149.151.208	F03	Dettes interbancaires à vue	1.044.338	
A03	Créances interbancaires à vue	27.935.323	149.151.208	F05	Trésor public, CCP		
A04	Banques centrales	16.953.125	83.020.058	F07	Autres établissements de crédit	1.044.338	
A05	Trésor public, CCP			F08	Dettes interbancaires à terme	112.399.702	102.958.748
A07	Autres établissements de crédit	10.982.198	66.131.150	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1.758.038.922	1.695.142.704
A08	Créances interbancaires à terme			G03	Comptes d'épargne à vue		
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	2.087.215.999	1.305.172.816	G04	Comptes d'épargne à terme		
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	70.000.000	169.150	G05	Bons de caisse		
B11	Crédits de campagne			G06	Autres dettes à vue	13.184.617	8.288.399
B12	Crédits ordinaires	70.000.000	169.150	G07	Autres dettes à terme	1.744.854.305	1.686.854.305
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	2.017.215.999	1.305.003.666	H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
B2C	Crédits de campagne			H35	AUTRES PASSIFS	460.090.455	566.787.484
B2G	CRÉDITS ORDINAIRES	2.017.215.999	1.305.003.666	H6A	COMPTES D'ORDRE		
B2N	COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS				ET DIVERS (passif)	18.703.495	11.139.543
B50	AFFACTURAGE			L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
C10	TITRES DE PLACEMENT			L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C6A	COMP. D'ORDRE ET DIV. (ACTIF)	881.116	131.116	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	113.281	433.281	L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN.		
D1S	DEPOTS ET CAUTION	515.979	515.979	L60	CAPITAL	450.000.000	375.000.000
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL.			L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5.248.976	16.550.298	L55	RESERVES	2.199.157	2.901.214
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	537.191.072	525.979.776	L59	ECARTS DE REEVALUATION		
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	75.000.000		L70	REPORT A NOUVEAU	5.714.751	9.693.077
C20	AUTRES ACTIFS	78.761.053	97.305.289	L80	RESULTAT DE L'EXER.	4.680.383	-662.552.180
C20	AUTRES ACTIFS		1.539.000				
E90	TOTAL DE L'ACTIF	2.812.871.203	2.101.070.590	L90	TOTAL DU PASSIF	2.812.871.203	2.101.070.590

HORS - BILAN

CODE
POSTE

N1A	Engag. de Fin. fav. Ets Créd.	
N1H	Engag. de Fin reçu des établissements de créd.	
N1J	Engagement de fin fav. clientèle	
N2A	Engag. de garant d'ordre Ets créd.	
N2H	Engag. de garant. reçus des établis. de créd. ..	
N2J	Engag. de garant d'ordre clientèle	-10.000.000
N2M	Engag. de garant. Reçus de clientèle	136.794.510
N3A	Titres à livrer	
N3E	Titres à recevoir	

F. CFA

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILES ..	85.727.424	147.370.382	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	225.412.390	150.321.421
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	85.727.424	147.370.382	V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires		1046
R04	- Int. et charges/dettes sur clientèle			V04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle	179.360.085	141.892.351
R4D	- Int. et charges/ dettes-titre			V5F	- Intérêts sur titres d'investissement		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées.			V05	-Autres intérêts et produits assimilés	46.052.305	8.428.024
R5E	CHARGES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES			V5G	PRODUITS SUR CRÉDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES		
R06	COMMISSIONS	5.186.858	2.462.300	V06	COMMISSIONS	103.006.571	52.563.045
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES			V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement			V4C	- Produits sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change			V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan ..			V6A	- Produits sur opérations de change		
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOITATION BANCAIRE ..	4.863.686	8.810.703	V6F	- Produits sur opér. de hors bilan ..		
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V6T	PROD. DIVERS D'EXPLOITAT. BANCAIRE		
R8J	STOCKS VENDUS			V8B	MARGES COMMERCIALES		
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.			V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	154.004.198	178.540.795	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.		
S02	- Charges de personnel	68.449.103	74.044.312	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION..	20.420.000	116.479.987
S05	- Autres frais généraux	85.555.095	104.496.483	X51	REPRISES D'AMORT ET-DE PROVISIONS. SUR IMMOBILISATIONS		
T51	DOTAT. AUX AMORTISS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILI.	13.068.875	30.628.024	X6A	SOLDE BENEF. CORR. DE VALEUR /	9.404.998	
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT. DE VALEUR	84.462.376	482.886.360	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG		
T01	EXCEDENT DES DOTAT. SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX			X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1.031.451	2430
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	7.954.258	148.820.158	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	2.052.242	18.155.793
T81	PERTES SUR EXERC. ANTERIEURS	1229	56.134	X83	PERTES		662.552.180
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1.378.365	500.000				
T83	BENEFICES	4.680.383					
T85	TOTAL CHARGES	361.327.652	1.000.074.856	X85	TOTAL PRODUITS	361.327.652	1.000.074.856

F. CFA

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS		CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
V4	Produits sur opérations financières	225.412.390	150.321.421	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	20.420.000	116.479.987
V5	Interêts et produits sur créances						
	sur la clientèle		1046	S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-154.004.198	-178.540.795
V04	Interêts et produits sur créances			S02	Charges de personnel	-68.449.103	-74.044.312
	sur la clientèle	179.360.085	141.892.351				
V5F	Interêts sur titres			S05	Autres frais généraux	-85.555.095	-104.496.483
	d'investissement						
V05	Autres intérêts et produits assimilés	46.052.305	8.428.024	X51	Reprises d'amortissements et de		
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	85.727.424	147.370.382		provisions sur immobilisations		
R03	Interêts et charges sur dettes						
	interbancaires	85.727.424	147.370.382	T51	Dotations aux amortissements et aux	-13.068.875	-30.628.024
R04	Interêts et charges sur dettes sur la clientèle				provisions sur immobilisations		
R4D	Interêts et charges sur dettes - titre						
R05	Autres intérêts et charges assimilées			X6A	Solde en bénéfice des corrections de	9.404.998	
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS				valeur		
	ASSIMILEES						
V06	COMMISSIONS	103.006.571	52.563.045	T6A	-Solde en perte des corrections de	84.462.376	482.886.360
R06	COMMISSIONS	-5.186.858	-2.462.300		valeur		
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES.			X01	-Excédent des reprises sur les dotations		
V4C	Produits sur titres de placement				du fonds pour risques bancaires généraux		
V4Z	Dividendes et produits assimilés			T01	-Excédent des dotations sur les reprises		
V6A	Produits sur opérations de change				du fonds pour risques bancaires généraux		
V6F	Produits sur opérations de hors bilan ...			X80	Produits exceptionnels	1.031.451	2430
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES.			T80	Charges exceptionnelles	-7.954.258	-148.820.158
R4C	Charges sur titres de placement						
R6A	Charges sur opérations de change			X81	Profits sur exercices antérieurs	2.052.242	18.155.793
R6F	Charges sur opérations de hors bilan ...						
V6T	Divers produits d'exploit. bancaires			T81	- Pertes sur exercices antérieurs	-1229	-56.134
R6U	Charges divers d'exploit. bancaire	-4.863.686	-8.810.703				
V8B	Marges commerciales			T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE	-1.378.365	-500.000
V8C	Ventes de marchandises			L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	4.680.383	-662.552180
V8D	Variat. de stocks de marchandises						
R8L	Variat. de stocks de marchandises						
R8G	Achats de marchandises						
R8J	Stocks vendus						